

Arrêt

n° 203 129 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KAREMERA, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. De confession musulmane, vous êtes née le 25 mars 1990 à Bobo-Dioulasso.

Votre mère décède en 1995.

En 2006, vous quittez le Burkina Faso pour suivre votre père au Mali. Vous y continuez vos études.

En 2007, vous rencontrez [Y. N.] au Mali et vous tombez amoureux l'un de l'autre.

Fin 2008, votre compagnon quitte le Mali pour se rendre en Europe. Durant 3 ans vous n'avez plus de contact avec lui. Un jour, il parvient à vous téléphoner et vous fait part de ses sentiments toujours actuels à votre égard.

En mai 2014, [Y. N.] vous informe qu'il revient au Mali pour vous épouser. Vous en informez votre père qui s'oppose au mariage et vous annonce que vous êtes promise à un autre homme, [A.].

Le 19 juin 2014, vous vous mariez secrètement avec [Y. N.] au Mali. Vous vivez une semaine avec lui dans l'appartement qu'il a loué. Ensuite, vous vous rendez au village de [Y. N.] pour les présentations à sa famille. À votre retour, votre père se trouve dans le coma suite à un accident.

En aout 2014, votre père décède. Sa famille qui vit au Burkina Faso, ne se rend pas au Mali pour les obsèques à cause de l'épidémie d'Ebola.

Plus tard, votre mari retourne en Italie et vous vivez dans l'appartement qu'il loue.

En 2016, la famille (burkinabé) de votre père vient au Mali saluer le décès de ce dernier.

En 2017, ils viennent de nouveau au Mali pour visiter la famille et pour vous donner en mariage selon la volonté de votre père. Vous refusez de vous marier à [A.].

Le 9 décembre 2017, votre oncle vient à votre domicile avec une autre personne, ils vous menottent et vous emmènent dans une construction inhabitée. Le 12 décembre 2017, votre cousine, chargée de vous amener à manger, vous aide à vous enfuir. Vous vous évadez de la maison, quittez le Mali et gagnez Bobo Dioulasso au domicile du frère de votre mari Yacouba. Avec son aide et celle de votre mari, vous préparez votre voyage.

Vous quittez le Burkina Faso le 28 février 2018 et vous arrivez en Belgique le même jour. Vous voyagez avec vos propres documents d'identité. Le jour de votre arrivée, vous êtes placée au centre INAD de Caricole, car entre autres, vous ne disposez pas de la somme nécessaire à couvrir votre séjour. Le 5 mars 2018, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général que les informations dont il dispose (copies versées au dossier administratif) contredisent indéniablement vos déclarations. Alors que vous situez vos ennuis allégués au Mali, où vous déclarez vivre **depuis 2006**, jusqu'à votre fuite du Mali pour gagner le Burkina Faso, votre pays, en **décembre 2017** – vous déclarez vous y être mariée le 16 juin 2014 à Ségou (Mali) à l'insu de votre père, alors que celui-ci voulait vous mariez de force à un autre homme –, il ressort de votre acte de mariage avec votre époux actuel qui vit selon vous en Italie, que vous vous êtes mariés à Ouagadougou le 10 décembre 2009. Il ressort de l'extrait d'acte de naissance de votre fille que celle-ci est née le 1er décembre 2010 à Ouagadougou.

Vous déposez néanmoins une copie d'un acte de mariage établi au Mali et affirmez que c'est le vôtre, or l'analyse de celui-ci ôte tout caractère vérifique à vos propos. Ainsi, Il est indiqué que vous êtes née le 25 mars 1994 à Ségou (Mali), or vous affirmez – comme mes informations l'établissent aussi – être née le 25 mars 1990 à Bobo- Dioulasso (Burkina Faso). Confrontée à l'erreur dans votre date de naissance, vous vous contentez d'indiquer ne pas l'avoir remarqué (audition, p. 7), réponse totalement invraisemblable. Non seulement votre date, votre lieu de naissance sont faux, mais en plus, le lieu de naissance de votre époux est aussi erroné puisqu'il est né, selon l'acte de mariage dont je dispose, et selon vos déclarations à l'Office des étrangers à Kombissiri au Burkina Faso. Il en va de même quant à la filiation de votre époux. L'identité de ses parents est totalement différente sur la copie que vous déposez relativement à l'acte de mariage dont je dispose. Le Commissariat général ne peut pas croire que ni vous, ni votre époux n'aient observé toutes ces données totalement erronées.

De plus, il ressort de mes informations que vous êtes animatrice pour une ONG dénommée Alfatoun (Cf. fiches de paie de votre dossier VISA, lettre de mission, invitation en Belgique d'Alfatoun) à Ouagadougou. Ceci démontre à suffisance que vous ne vivez pas au Mali comme vous l'allégez à l'appui de la présente. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Enfin, le Commissariat général ne peut que constater la tardiveté dans votre chef pour introduire la présente demande de protection. Alors que vous arrivez en Belgique le 28 février 2018, vous attendez le 5 mars 2018 pour introduire la présente demande. Cet attentisme est peu compatible avec une crainte réelle de persécution.

*Pour le surplus, à supposer les faits soient établis **au Mali**, quod non au vu des constats supra, il ressort de vos propos et de l'ensemble des documents en ma possession que vous êtes de nationalité Burkinabè.*

Il y a lieu de rappeler que « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90). Partant, votre demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Partant, votre demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue également par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence le Burkina Faso. Or, vous indiquez sans équivoque n'y avoir rencontré aucun problème (Audition, p. 14, 15). Dès lors, le CGRA est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, comme les faits que vous invoquez ont eu lieu en dehors du pays dont vous avez la nationalité, ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous craignez d'être mariée de force et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Mali.

En effet, vos déclarations vagues, inconsistantes et contradictoires empêchent de croire à la réalité du mariage forcé que vous allégez.

D'abord, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que la réalisation du projet de mariage qui devait vous unir à [A.] ait mis autant de temps à aboutir. En effet, vous déclarez que votre père vous a annoncé son projet de vous unir à [A.] lorsque vous lui avez annoncé que vous alliez vous marier avec Yacouba (p. 8 de l'audition). Or, vous affirmez que c'est plus de trois ans après que les frères de votre père sont venus vous chercher pour vous marier de force (idem). Confrontée à cette invraisemblance, vous dites que vous pensez que ce long délai est lié à la maladie Ebola qui les empêchaient de se rendre au Mali (p. 9 de l'audition). A nouveau confrontée à vos déclarations selon lesquels vos oncles étaient déjà venus en 2016, vous déclarez "ils étaient venus mais je crois que l'atmosphère du décès à jouer et ils ont pas eu le temps de penser à cela" (idem). Dans la mesure où le décès de votre père a eu lieu en août 2014, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. Il est totalement invraisemblable qu'on ne vous ait pas contrainte à vous marier avec [A.] plus tôt et que vous ayez pu continuer à vivre seule dans votre appartement mariée avec Yacouba pendant plus de trois ans alors que ce projet de mariage forcé est en place depuis, au minimum, mai 2014 et qu'une dot a été payée à votre famille dans le seul but de vous épouser (p. 8 et 11 de l'audition). Par

ailleurs, le fait que vous ne puissiez pas expliquer les raisons de cette période de répit durant laquelle le mariage ne s'est pas concrétisé jette encore plus le discrédit sur la réalité de celui-ci.

Ensuite, force est de constater que vos méconnaissances au sujet de ce mariage et de la personne que vous deviez épouser empêchent également de croire à la réalité de ce projet de mariage forcé. Ainsi, vous ignorez quand ce mariage devait avoir lieu, vous dites simplement "je savais que c'était dans le mois de décembre", sans plus (p. 11 de l'audition). Vous savez que la dot a été touchée mais vous ne savez pas par qui ni à combien elle s'élevait (*idem*). Vous ignorez le nom de famille de votre futur mari, sa date de naissance, les prénoms de ses épouses et le nombre d'enfants qu'il a (p. 11 et 13 de l'audition). Vous n'êtes pas non plus sûre de sa nationalité et de son ethnie (p. 13 de l'audition). Interrogée sur ce que vous deviez préparer pour le mariage, vous répondez "on ne m'a rien dit" (p. 13 de l'audition). Ces nombreuses méconnaissances au sujet de la personne avec qui vous dites que vous deviez vous marier ne sont pas révélatrices de la réalité du mariage qui devait vous unir à cette personne.

En outre, Le Commissariat général relève que selon l'acte de mariage que vous remettez (celui qui comporte de nombreuses erreurs indéniables), une dot a été payée lors de votre union avec Yacouba, votre actuel mari. Dans la mesure où vous affirmez que votre père s'opposait à votre union avec Yacouba, la mention de cette dot sur l'acte de mariage est contradictoire. Confrontée à ce sujet, vous répondez que ce sont les deux témoins que votre mari a trouvé qui ont reçu la dot (p. 15 de l'audition). Vos déclarations n'emportent pas la conviction. En effet, une dot est la somme d'argent payée par le mari à la famille de sa future épouse pour pouvoir s'unir avec cette dernière. Dès lors, vos propos selon lesquels ce serait les témoins qui auraient touché la dot que votre mari a payé est totalement invraisemblable. Le Commissariat général estime que si votre famille était réellement opposée à votre mariage, aucune dot ne devait être payée. Le fait que cette dot ait été payée à des personnes que vous ne connaissez pas n'est pas crédible.

Par ailleurs, les contradictions dans votre récit achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous dites lors de votre audition à l'Office des étrangers que ce sont vos oncles qui ont choisi [A.] (questionnaire CGRA du 13 mars 2018, p. 14). Ensuite, lors de votre audition au CGRA, vous dites que c'est votre père qui a choisi [A.] (p. 12 de l'audition). Confrontée à cet égard, vous affirmez que vous n'avez jamais dit cela (p. 15 de l'audition). Lorsque l'officier de protection vous relit les déclarations que vous avez faites dans le questionnaire CGRA, vous gardez le silence (*idem*). Cette première contradiction continue de ruiner la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été arrêtée comme vous le prétendez. En effet, le Commissariat souligne que vous n'aviez pas mentionné cette arrestation lors de votre audition du 13 mars 2018: à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêtée ou incarcérée (longuement ou brièvement), vous aviez répondu par la négative (p. 13 du questionnaire CGRA). Vous n'aviez pas non plus fait état de cet arrestation dans le récit des faits qui ont entraîné votre fuite (p. 14 du questionnaire CGRA). Ce premier constat jette le discrédit sur la réalité de cette arrestation. Ensuite, lors de votre audition 28 mars 2018, vous affirmez d'abord que ce sont des policiers qui vous ont arrêtée et qu'ils vous ont ensuite mise en prison (p. 8 de l'audition). Ensuite, vous déclarez que vous avez déduit qu'ils étaient policiers mais que vous ne le savez pas (p. 10 de l'audition). Vous ajoutez que vous étiez enfermée dans une maison (*idem*). Cette omission et ses contradictions sur les faits de persécutions que vous dites avoir vécus ne sont en aucun cas révélatrices d'un sentiment de vécu dans votre chef.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous craignez d'être mariée de force comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Mali et, ensuite, le Burkina Faso.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans

son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait de la cause. Elle réitère les propos de la requérante au sujet des faux documents déposés à l'appui de sa demande de visa. Elle fait valoir que le certificat joint au recours établit à suffisance qu'elle n'a pas eu d'enfants et que les photos établissent quant à elles qu'elle s'est bien mariée au Mali en 2014 et non au Burkina Faso en 2010 comme le suggère le certificat de mariage contenu dans sa demande de visa. Pour le surplus, elle réitère les propos de la requérante au sujet du projet de mariage forcé qu'elle dit redouter et conteste la pertinence des anomalies relevées dans ses déclarations, les expliquant notamment par des problèmes de traduction.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête un certificat médical du 11 avril 2018, des copies de photographies et une copie d'un article publié sur internet.

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses carences dans ses déclarations et constate que son récit est en outre incompatible avec les documents figurant au dossier administratif concernant la demande de visa introduite en février 2018 à Ouagadougou. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle réitère les propos de la

requérante et fait valoir différents éléments pour justifier les lacunes et les incohérences relevées dans ses dépositions.

4.3. S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les propos de la requérante au sujet des violences intrafamiliales et des menaces de mariage forcé dont elle se dit victime sont généralement dépourvus de consistance, cette dernière n'étant pas en mesure de fournir la moindre information au sujet du futur mari imposé par sa famille, de son nom de famille, des premières épouses de ce dernier, de ses enfants, de la date à laquelle ce mariage devait être célébré ou encore du montant de la dot versée. Ses déclarations relatives au caractère clandestin de son mariage au Mali, en 2014, avec Y. N., sont en outre totalement inconciliables avec les éléments versés au dossier administratif au sujet de sa demande d'autorisation de séjour. La requérante n'étant pas en mesure d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible d'établir la réalité du projet de mariage forcé et des mauvais traitements dont elle se dit victime, ses déclarations n'ont manifestement pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a quitté son pays pour les raisons alléguées.

4.5. S'agissant en particulier du caractère clandestin de son mariage, en 2014, avec Y. N., le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits à l'appui de sa demande de visa, en particulier l'acte mariage, démontrent au contraire que la requérante a épousé ce dernier à Ouagadougou en 2009 et qu'une fille est née de cette union le 1^{er} décembre 2010. Les documents relatifs à la profession qu'elle exerçait tendent en outre à démontrer qu'elle vivait au Burkina Faso, pays dont elle dit être ressortissante, et non au Mali, comme invoqué à l'appui de sa demande d'asile.

4.6. La partie défenderesse a en outre légitimement pu considérer que l'acte de mariage contenu dans la demande de visa figurant au dossier administratif, qui établit que la requérante s'est mariée avec Y. N. à Ouagadougou en 2009, doit se voir reconnaître une force probante supérieure, d'une part, à l'acte de mariage sans date lisible que la requérante produit et qui contient de nombreuses mentions incompatibles avec ses propres dépositions, et d'autre part, à ses déclarations dépourvues de la moindre consistance au sujet du projet de mariage qu'elle dit redouter.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et autres anomalies relevées dans les propos successifs de la requérante mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Elle explique en particulier que le profil de femme mariée et de mère de famille résultant des pièces contenues dans la demande d'autorisation de court séjour de la requérante a été inventé par le passeur afin de faciliter l'obtention du visa Shengen sollicité et que la requérante ne peut être tenue pour responsable des mensonges de ce dernier. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bienfondé de ses craintes. Elle n'apporte pas davantage d'indication de nature à combler les lacunes dénoncées ou à dissiper les incohérences relevées dans le récit de la requérante.

4.8. Les documents joints au recours, à savoir un certificat médical du 11 avril 2018, des copies de photographies et une copie d'une publication sur internet ne permettent pas de justifier une analyse différente. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le certificat médical du 11 avril 2018, qui se borne à constater que son auteur n'est pas en mesure de fournir une attestation excluant une grossesse antérieure, permet d'établir que la requérante n'a jamais eu d'enfant. Les photos, qui ne fournissent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite. L'article de journal produit ne contient quant à lui aucune information sur la requérante. Ce document concerne en outre le Mali, dont la ressortissante n'est pas ressortissante.

4.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs analysés ci-dessus qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE